



Département de l'Yonne
Arrondissement de Sens

Mairie de Nailly
89100 Nailly

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Téléphone : 03.86.97.04.73
Fax : 03.86.97.05.81
Mél : mairie@nailly.com

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 31 mars 2026 à 19h30

L'an deux-mille-vingt-six, le trente et un mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de NAILLY, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Pascal REGNARD, maire.

Membres présents : Pascal REGNARD, Virginie LUCAS-MICAT, Jean-Michel COACHE, Vanessa CAMPION, Cédric MONTAGNE, Aurélie CARTIER, Rodolphe RAIMUNDO, Rebecca SPECHT, Christine BOSCHER, Michael GLOREL, Filoména LINHARES, Thierry AGUSSOL, Stéphanie HENRIQUES, Louis POURDIEU

Secrétaire de séance : Vanessa CAMPION

1. D2026/14 : REGLEMENT FINANCIER DU SDEY

M. Le Maire rappelle que la commune de Nailly a délibéré le 30/11/2015 (délibération N°2015/38) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de Nailly, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY en vigueur à la date de signature de la convention,

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de Nailly, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 1 000 €.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant les travaux sur le territoire de la commune de Nailly lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 1 000 €.

DIT que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

2. D2026/15 : Vote du taux des taxes

Le Conseil Municipal décide de maintenir le taux des taxes :

- Taxe Foncière Bâtie (TFPB) : 43,08%
- Taxe Foncière Non Bâtie (TFPNB) : 50,12%
- Taxe d'Habitation (TH) : 19,30%

Vote : Pour à l'unanimité

3. D2026/16 : Délégation des comités consultatifs

Aurélie CARTIER présidente du comité consultatif communication

Rodolphe RAIMUNDO président du comité consultatif sport, jeunesse et conseil des jeunes

Rebecca SPECHT présidente du comité consultatif social, solidarité et santé

Pierrick SOULAGE président du comité consultatif sécurité

Christine BOSHER présidente du comité consultatif urbanisme et bâtiments, voirie.

Filoména LINHARES présidente du comité consultatif environnement et fleurissement

Thierry AGUSSOL président du comité consultatif attractivité, subventions et appels d'offres

Stéphanie HENRIQUES présidente du comité consultatif fêtes et cérémonies

Vote : Pour à l'unanimité

4. D2026/17 : Indemnités des conseillers municipaux

Le maire expose

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 1 327 habitants, Considérant que, pour une commune de 1 327 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1 327 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint [*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*] est fixé à 21,38 % de l'IB 1027,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 %¹ de l'IB 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

¹ Le taux ne peut être supérieur à 6 % de l'indice 1027 comme précisé par l'article L.2123-24-1 II.

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Compte tenu de ces éléments, les indemnités de fonction de tous les conseillers municipaux, sont fixées sur la base suivante :

- Conseillers : 3,70 % IB 1027 152,09€ brut

Article 2

Les indemnités de fonction sont versées aux élus concernés à compter du 01/04/2026,

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vote : Pour à l'unanimité

Séance levée à 20h08



Le Maire,
Pascal REGNARD